

1. MODE DE PARTICIPATION ET STATUT DES MEMBRES

1.1 MEMBRE ACTIF – CHERCHEUR

- 1.1.1 Le membre actif est un chercheur (1) selon la définition du FRQS (2), engagé activement en recherche dans le domaine du vieillissement.
- 1.1.2 Tout chercheur œuvrant dans le domaine du vieillissement peut faire partie du RQRV en soumettant une demande d'adhésion au directeur du Réseau, selon les instructions décrites sur le site web du RQRV (www.rqrv.com/fr/membre_adhesion.php).
- 1.1.3 Les demandes d'adhésion sont évaluées par le Comité d'Orientation. Une décision est rendue sur la base du potentiel de contribution scientifique au Réseau.
- 1.1.4 Le mandat est de trois ans et renouvelable.
- 1.1.5 Le statut de membre actif confère le droit de vote à l'Assemblée Générale du RQRV.
- 1.1.6 Le statut de membre actif confère la possibilité d'accéder aux fonctions administratives du RQRV.
- 1.1.7 Le statut de membre actif confère le privilège de soumettre une demande de financement à titre de chercheur principal, dans le cadre des PROGRAMMES LEVIER du RQRV.
- 1.1.8 L'absence de toute activité de recherche ou de participation aux activités du réseau durant une période de deux ans met fin à ce statut.

1.2 MEMBRE ASSOCIÉ – CHERCHEUR

- 1.2.1 Le membre associé est un clinicien ou autre professionnel de la santé impliqué dans des activités de recherche du Réseau, un chercheur autonome dont les thèmes de recherche ne sont pas représentés au sein des regroupements, ou un assistant ou agent de recherche, participant à temps complet à des projets de recherche sur le vieillissement depuis au moins deux ans. Il doit soumettre une demande d'adhésion au directeur du Réseau, selon les instructions décrites sur le site web du RQRV (www.rqrv.com/fr/membre_adhesion.php).
- 1.2.2 Les demandes d'adhésion sont évaluées par le Comité d'Orientation. Une décision est rendue sur la base du potentiel de contribution scientifique au Réseau.
- 1.2.3 Le mandat est de deux ans et renouvelable.

1.3 MEMBRE ÉTUDIANT

- 1.3.1 Le membre étudiant est un étudiant en formation à la maîtrise, au doctorat ou au postdoctorat, un médecin-résident ou tout autre professionnel de la santé engagé dans un programme formel de formation en recherche, dans le domaine du vieillissement et sous la direction d'un membre actif du Réseau.
- 1.3.2 Tout étudiant gradué et post-gradué œuvrant dans le domaine du vieillissement peut faire partie du RQRV en soumettant une demande d'adhésion au directeur du Réseau, selon les instructions décrites sur le site web du RQRV (www.rqrv.com/fr/membre_adhesion.php).
- 1.3.3 Les demandes d'adhésion sont évaluées par le Comité d'Orientation.
- 1.3.4 Le mandat est de deux ans. Une nouvelle demande doit être soumise après deux ans.
- 1.3.5 La participation à une activité du Réseau annuellement est obligatoire pour être considéré comme membre étudiant actif (e.g. École d'été, journée de recherche, classe de maître, cours spécialisé, activité de transfert des connaissances, réunion du Comité Étudiants du RQRV).
- 1.3.6 Le statut de membre actif confère le privilège de soumettre une demande de soutien financier dans le cadre des PROGRAMMES STIMULUS du RQRV.

1. Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.
2. Extrait des Règles générales communes du Fonds de recherche du Québec, 2011-2012 (http://www.frsq.gouv.qc.ca/fr/financement/regles_generales_2011_2012/regles_gen.shtml)

Le statut de chercheur est conféré au titulaire d'un doctorat (ou d'un statut en conférant l'équivalence) qui détient un poste régulier de professeur ou de chercheur dans un établissement universitaire québécois ou un poste régulier de chercheur dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec. Le statut de chercheur est également reconnu au titulaire d'un doctorat qui détient un titre de chercheur, dans un établissement universitaire québécois ou dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, pouvant mener à l'intégration au corps professoral d'une université québécoise. Les personnes qui détiennent un diplôme professionnel doivent avoir bénéficié d'une formation en recherche d'une durée minimale de deux ans à temps complet. Le chercheur clinicien doit posséder une formation académique de base et être détenteur d'un diplôme dans la discipline lui permettant de pratiquer sa profession. De plus, le chercheur clinicien doit posséder un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.